

N° 4664.

**GRANDE-BRETAGNE
ET IRLANDE DU NORD
ET CHINE**

Echange de notes comportant un arrangement
relatif aux services aériens entre le Sud-
ouest chinois et les ports britanniques.
Chungking, le 24 janvier 1939.

*Texte officiel anglais communiqué par le secrétaire d'Etat aux Affaires étran-
gères de Sa Majesté en Grande-Bretagne. L'enregistrement a eu lieu le
3 janvier 1940.*

**GREAT BRITAIN
AND NORTHERN IRELAND
AND CHINA**

Exchange of Notes constituting an Arrangement
regarding the Air Service between South-
West China and British Ports. Chungking,
January 24th, 1939.

*English official text communicated by His Majesty's Secretary of State for
Foreign Affairs in Great Britain. The registration took place January 3rd,
1940.*

TRADUCTION. — TRANSLATION.

No. 4664.—EXCHANGE OF NOTES¹
BETWEEN HIS MAJESTY'S GO-
VERNMENT IN THE UNITED
KINGDOM AND THE CHINESE
GOVERNMENT CONSTITUTING
AN ARRANGEMENT REGARD-
ING THE AIR SERVICE BE-
TWEEN SOUTH-WEST CHINA
AND BRITISH PORTS. CHUNG-
KING, JANUARY 24TH, 1939.

Nº 4664. — ÉCHANGE DE NOTES¹
ENTRE LE GOUVERNEMENT
DE SA MAJESTÉ DANS LE
ROYAUME-UNI ET LE GOUVER-
NEMENT CHINOIS COMPOR-
TANT UN ARRANGEMENT RE-
LATIF AUX SERVICES AÉRIENS
ENTRE LE SUD-OUEST CHINOIS
ET LES PORTS BRITANNIQUES.
CHUNGKING, LE 24 JANVIER
1939.

I. HIS MAJESTY'S AMBASSADOR
TO THE CHINESE GOVERNMENT.

BRITISH DIPLOMATIC MISSION.

CHUNGKING, January 24th, 1939.

YOUR EXCELLENCY,

I have the honour to inform you, on instructions from His Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs, that His Majesty's Government in the United Kingdom have accepted the principal proposals of the Chinese Government put forward in your Excellency's note of the 18th November, 1938, on the subject of a proposed new air service between South-West China and British ports. His Majesty's Government desire that these proposals should be embodied in the present exchange of notes and governed by the following provisions :

(1) A British company, to be approved by the Chinese Government, shall have permission to operate forthwith a service from Akyab or Rangoon to Kunming and *vice versa* and from Kunming on to Hong Kong and Shanghai as soon as conditions permit and subject to the arrangements provided for below.

(2) The Eurasia Aviation Corporation or the China National Aviation Corporation, or any other Chinese company to be approved by His Majesty's Government,

I. L'AMBASSADEUR DE SA MAJESTÉ
AU GOUVERNEMENT CHINOIS.

MISSION DIPLOMATIQUE BRITANNIQUE.

CHUNGKING, le 24 janvier 1939.

EXCELLENCE,

J'ai l'honneur, d'ordre du principal secrétaire d'Etat de Sa Majesté aux Affaires étrangères, de porter à votre connaissance que le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni a accepté les principales propositions du Gouvernement chinois, telles qu'elles sont énoncées dans la note de Votre Excellence en date du 18 novembre 1938, au sujet d'un projet de nouveaux services aériens entre la Chine du Sud-Ouest et les ports britanniques. Le Gouvernement de Sa Majesté désire que ces propositions soient incorporées dans le présent échange de notes et qu'elles soient régies par les dispositions ci-après :

1. Une société britannique, qui devra être approuvée par le Gouvernement chinois, aura la permission d'exploiter immédiatement un service entre Akyab ou Rangoon et Kunming, et *vice versa*, ainsi qu'entre Kunming et Hong-Kong et Chang-hai, dès que la situation le permettra et sous réserve des arrangements prévus ci-dessous.

2. L'*« Eurasia Aviation Corporation »*, ou la *« China National Aviation Corporation »*, ou toute autre société chinoise qui devra être approuvée par le Gouvernement

¹ Came into force January 24th, 1939.

¹ Entré en vigueur le 24 janvier 1939.

shall have permission to operate forthwith a service from Kunming to Akyab or Rangoon and *vice versa*.

(3) Unless subsequently provided for in another arrangement agreed to between His Majesty's Government and the Chinese Government, the present Arrangement shall remain in force for a period of five years; and shall thereafter continue until the expiration of one year from the date (either before or after the expiration of the five-year period) when either Government shall have given notice to the other to terminate it.

(4) His Majesty's Government and the Chinese Government, however, undertake to enter into discussions at a convenient opportunity after the cessation of the present Sino-Japanese hostilities, in order to examine the desirability of the formation of a Sino-British company, on lines agreeable to both Governments, for the purpose of further developing the Rangoon (or Akyab)-Kunming-Hong Kong (and Shanghai) air route; and, eventually, of taking over from the companies concerned the operation of the air services in question. The routes to be followed by these services shall be subject to the approval of the respective Governments.

I avail, etc.

(In the absence of and on behalf of His Majesty's Ambassador),

J. D. GREENWAY.

II. THE CHINESE GOVERNMENT TO HIS MAJESTY'S AMBASSADOR.

January 24th, 1939.

YOUR EXCELLENCY,

I have the honour to acknowledge the receipt of your Excellency's note of to-day's date reading as follows:

(Here follows text of No. I.)

I have the honour to state, in reply, that the Chinese Government is in full agreement with the provisions above quoted.

I avail, etc.

Wang CHUNG-HUI.

de Sa Majesté, aura la permission d'exploiter immédiatement un service entre Kunming et Akyab ou Rangoon et *vice versa*.

3. Sauf toutes dispositions ultérieures qui figurerait dans un autre arrangement intervenu entre le Gouvernement de Sa Majesté et le Gouvernement chinois, le présent arrangement restera en vigueur pendant une période de cinq années et continuera ensuite d'exercer ses effets jusqu'à l'expiration d'une période d'une année à partir de la date (après ou avant l'expiration de la période de cinq années) à laquelle l'un des deux Gouvernements aura notifié à l'autre Gouvernement la cessation dudit arrangement.

4. Le Gouvernement de Sa Majesté et le Gouvernement chinois conviennent, toutefois, d'entrer en pourparlers, à un moment opportun après la cessation des hostilités sino-japonaises actuelles, afin d'examiner l'opportunité qu'il y aurait de créer une société sino-britannique, selon des modalités qui recevraient l'agrément des deux Gouvernements, en vue d'une nouvelle extension de la voie aérienne Rangoon (ou Akyab)-Kunming-Hong-Kong (et Changhaï) et, éventuellement, en vue de reprendre aux compagnies intéressées l'exploitation des services aériens en question. Les itinéraires que suivront ces services seront subordonnés à l'approbation des Gouvernements respectifs.

Veuillez agréer, etc.

(En l'absence et au nom de l'Ambassadeur de Sa Majesté),

J. D. GREENWAY.

II. LE GOUVERNEMENT CHINOIS A L'AMBASSADEUR DE SA MAJESTÉ.

Le 24 janvier 1939.

MONSIEUR L'AMBASSADEUR,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la note de Votre Excellence, en date de ce jour, qui est ainsi conçue :

(Suit le texte de la note N° I.)

En réponse à cette note, j'ai l'honneur de notifier le complet accord du Gouvernement chinois concernant les dispositions ci-dessus.

Veuillez agréer, etc. Wang CHUNG-HUI.